



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 5 du mois d' Août 2020

PRÉFECTURE

CABINET – SERVICE DES SÉCURITÉS

Cabinet

– Arrêté CAB-2020/331 du 7 août 2020 portant réglementation de l'emploi du feu, des feux d'artifice et des systèmes susceptibles de s'envoler seuls et comportant une flamme.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES HAUTS DE FRANCE

Direction de la Sécurité Sanitaire et de la Santé Environnementale

– Arrêté PREF/ARS-DD02/DUP/EAU/2020-001 du 24 février 2020 relatif à la déclaration d'utilité publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection (SIDEN – SIAN – Captage 0049-1X-0094 sis sur la commune de GOUY) ;

– Arrêté du 28 juillet 2020 relatif aux conditions d'insalubrité de l'immeuble sis 5 ruelle Béthune à Bohain-en-Vermandois ;

– Arrêté du 28 juillet 2020 relatif aux conditions d'insalubrité de l'immeuble sis 9 rue Principale à Haution.

**Arrêté n°CAB-2020/ 331 portant réglementation de
l'emploi du feu, des feux d'artifice et des systèmes
susceptibles de s'envoler seuls et comportant une flamme**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 à L 2212-2 et L 2212-4 et L 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L 131-4 et suivants ;

Vu le code forestier et notamment ses articles L131-1 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du préfet de l'Aisne - M. KHOURY (Ziad) ;

Vu l'avis émis le 7 août 2020 par le service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne concluant au niveau sévère pour le risque d'incendie des végétaux dans le département,

Considérant le classement du département au niveau sévère pour le risque d'incendie des végétaux,

Considérant que les conditions actuelles météorologiques sont susceptibles d'aggraver la situation de sécheresse de la végétation vivante et morte,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer l'usage des pièces d'artifices, des lâchers de lanternes volantes et l'emploi du feu dans le département ;

Sur la proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'usage et le tir des feux d'artifices de catégorie F1 à F4 (ou C1 à C4) sont interdits dans le département de l'Aisne.

Article 2 : Le lâcher de lanternes volantes (dites aussi lanternes célestes, chinoises et thaïlandaises) est interdit sur le département de l'Aisne.

Article 3 : Il est strictement interdit à moins de 200 mètres des espaces naturels combustibles :

- de fumer,
- de porter ou d'allumer du feu,
- d'utiliser des barbecues,
- de faire des feux festifs ou de camp.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur le département de l'Aisne à compter du samedi 8 août 2020 et jusqu'à la fin de l'épisode climatique actuel.

Article 5 : Le préfet garde le pouvoir de délivrer une autorisation exceptionnelle d'emploi du feu pouvant déroger aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté. La demande d'autorisation exceptionnelle d'emploi du feu doit être transmise dans les meilleurs délais au service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de l'Aisne.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

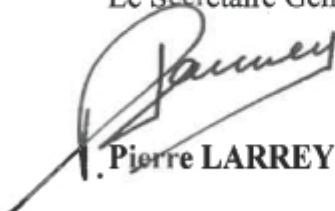
Article 7 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissements, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département de l'Aisne, la Directrice Départementale de la Sécurité publique, les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le - 7 AOÛT 2020

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la préfecture



Pierre LARREY

AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
direction de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale
sous-direction de la santé environnementale
service santé environnementale dans l'Aisne

Réf.: PREF/ARS-DD02/DUP/EAU/2020-001

ARRÊTÉ relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord - Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIDEN – SIAN) – Captage 0049-1X-0094 sis sur la commune de GOUY

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L1321-2, R1321-8, R1321-13 et R1321-13-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L210-1, L211-1, L214-1 à L214-10, L215-13 et L514-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-60 et L163-10, R151-51 et R161-8 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1, L2311-1 et L3111-1 ;

VU le code minier et notamment L411-1 ;

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 1984 portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral arrêtant le plan de prévention aux risques d'inondation (PPRI) de la vallée de l'Escaut entre VILLERET et BEAUREVOIR en date du 5 mars 2001 ;

VU le protocole départemental du 15 septembre 2014 organisant les relations entre le préfet, représentant de l'Etat dans le département, et le directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie, approuvé par le préfet, coordonnateur de bassin, le 23 novembre 2015 ;

VU la délibération du conseil syndical du SIDEN - SIAN, en date du 14 avril 2006 ;

VU le rapport de Monsieur Frédéric PONSART, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 17 mai 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 21 janvier 2019, portant ouverture d'enquêtes publiques ;

VU les dossiers d'enquête publique et parcellaire ;

VU les conclusions et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur à l'issue de ces enquêtes ;

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires en date du 9 mai 2012 ;

Vu l'avis favorable de la commune de GOUY, en date du 3 mai 2012 ;

VU le rapport et l'avis favorable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 20 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologique (CoDERST) du 14 février 2020 ;

Considérant que la dérivation des eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux en application de l'article L.215-13 du code de l'environnement ;

Considérant que ces opérations sont soumises à déclaration au titre des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 du code de l'environnement ;

Considérant que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de pompage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative, conformément aux prescriptions du code de la santé publique ;

Considérant que l'usage et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumis à autorisation en application du code de la santé publique ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique au profit du SIDEN - SIAN, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à sa protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, parcelle cadastrée ZL-17 du territoire de la commune de GOUY, référencé :

Indice de classement national	Coordonnées Lambert (zone II étendue)
0049-1X-0094	X : 666823 m Y : 556655 m Z : + 103 m

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

Article 2-1 : Le SIDEN - SIAN est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1.

Le volume annuel prélevé ne pourra être supérieur à 155000 m³.

Si les besoins nécessitent un volume annuel supérieur, la commune devra déposer une nouvelle demande d'autorisation conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2-2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Avant l'expiration de la présente autorisation, le SIDEN - SIAN, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis dans le code de l'environnement.

Article 2-3 : Le SIDEN - SIAN devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser l'ouvrage susvisé par le présent arrêté en vue de la dérivation des eaux à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront en charge tous les frais d'installation de leurs propres installations sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet sera informé, dans les plus brefs délais, de tout incident risquant de compromettre la qualité de l'eau, même temporairement.

ARTICLE 3 : Ouvrage et installation de prélèvement

Article 3-1 : Conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation de l'ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, si l'ouvrage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Il sera réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête de l'ouvrage s'élève au moins à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,20 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel.

En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Article 3-2 : Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Le SIDEN - SIAN prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

L'ouvrage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Article 3-3 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire :

- les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement,
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- le SIDEN - SIAN en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.
- L'ouvrage ne pourra être comblé qu'après avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux. Les travaux éventuels de remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

ARTICLE 4 : Conditions de suivi et de surveillance des installations

Le SIDEN - SIAN s'assure de l'entretien régulier de l'ouvrage utilisé pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle ou souterraine.

L'ouvrage et les installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, la commune prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont elle a la charge.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le SIDEN - SIAN doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Le SIDEN - SIAN est tenu de laisser libre accès, aux installations, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du code de la santé publique et aux officiers de police judiciaire.

ARTICLE 5 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

Le SIDEN - SIAN surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.

L'installation de pompage sera équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur doit tenir compte de la qualité de l'eau prélevée, des conditions d'exploitation et notamment du débit moyen et maximum de prélèvement et de la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet.

ARTICLE 6 : Eaux destinées à la consommation humaine

Article 6-1 : Autorisations

Article 6-1-1 : Autorisation consommation humaine

Le SIDEN - SIAN est autorisé à utiliser cette eau en vue de la consommation humaine.

Article 6-1-2 : Autorisation de distribution

Le SIDEN - SIAN est autorisé à distribuer l'eau au public.

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de cet ouvrage, subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation mentionnée à l'article 6-1-1, l'autorisation est réputée caduque.

Article 6-1-3 : Validité des autorisations

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

Le SIDEN - SIAN aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 6-2 : Conditions d'exploitation

Le SIDEN - SIAN devra se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distributions. A ce titre, le SIDEN - SIAN :
 - devra réaliser une étude de dissolution du plomb conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 novembre 2002. Celle-ci devra être transmise au préfet ;
 - devra informer les consommateurs du caractère agressif de l'eau distribuée et leur faire part des recommandations de consommation, de remplacement des canalisations en plomb et de mise en conformité des installations intérieures par rapport à la réglementation sanitaire ;
 - doit avoir procédé à un inventaire des canalisations, branchements publics en plomb et réseaux intérieurs en plomb des lieux ouverts au public relevant de sa responsabilité et à l'identification des changements prioritaires à effectuer dans tous les lieux publics recevant des enfants en bas âge et des populations sensibles. Les résultats, mis à jour annuellement, de ce recensement et des actions entreprises doivent être adressés au préfet.

Article 6-3 : Contrôle sanitaire

Le SIDEN - SIAN devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du code de la santé publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de réalisation du contrôle sanitaire dans le département de l'Aisne.

Le SIDEN - SIAN devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du code de la santé publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.

Le SIDEN - SIAN tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

Article 6-4 : Qualité de l'eau

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi, autour de l'ouvrage précité à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

Article 7-1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage.

La parcelle de terrain délimitée par ce périmètre (parcelle cadastrée ZL-17) doit être la propriété exclusive du SIDEN - SIAN. Elle devra être entourée d'une clôture grillagée élevée à deux mètres de hauteur. L'accès doit se faire par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

La surface extérieure de la station de pompage sera maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.

L'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires, d'engrais ainsi que toutes activités autres que celles nécessitées par la présence du captage, sont interdits.

Aucune servitude de droit de passage occasionnant un libre accès aux installations, vis à vis de tiers, ne peut être accordée ou maintenue.

Sont autorisés les travaux, les constructions nécessaires à l'exploitation de/des ouvrages de prélèvement d'eau et à la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine.

Article 7-2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Sont interdits :

- les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du captage ;
- l'implantation d'ouvrages de prélèvement d'eau non reconnus d'utilité publique ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- l'épandage de fumier, de lisier, de matières de vidange et de boues de station d'épuration, de composts urbains et déchets végétaux, de produits ou sous-produits industriels, sauf autorisé ;
- l'implantation d'ouvrages d'infiltration des eaux pluviales ou de ruissellement, même traitées ;
- la création de fossés ou bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées (surface > à 1000 m²) ;
- le stockage permanent ou temporaire de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail et de tous produits ou substance destinés à la lutte contre les ennemis des cultures ;

- le stockage permanent ou temporaire d'engrais organiques ou chimiques et de tout produit ou substance destinée à la fertilisation des sols, sauf autorisé ;
- la mise en place de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- la mise en place d'installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ;
- la création de dépôts de d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritux, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, même temporaires ;
- l'implantation de carrières, gravières, ballastières ;
- la création de mares et étangs ;
- le camping même sauvage et le stationnement des caravanes ;
- l'implantation d'aires de stationnement, parkings et aires de pique-nique ;
- l'implantation de terrains de golf et sites pour la pratique de sports à l'aide d'engins motorisés ;
- la création et l'extension de cimetières ;
- la mise en place de nouvelles voies de communication routières, fluviales et ferroviaires ;
- le brûlage lors de coupes d'amélioration et de coupes rases sur des parcelles boisées ;
- le brûlage des emballages des produits de supports de cultures et produits anti-parasitaires ;
- le nettoyage des récipients et citernes ayant contenu des produits de supports de cultures et produits antiparasitaires ;

**Sont autorisées,
en respect des prescriptions suivantes :**

- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- l'épandage de matières organiques et minérales autorisées dans le cadre de l'agriculture biologique ;
- l'épandage de matières ou produits normalisés ayant reçu une autorisation de mise sur le marché ;
- les aires de betteraves existantes ne seront utilisées que pour le stockage temporaire du fumier, de betteraves, de produits de récoltes, des résidus de déterrage dont leur remise sur les terres de culture devra s'effectuer le plus rapidement possible et en fonction des conditions d'accessibilité ;
- le remblaiement des excavations par des matériaux adéquats après avis des autorités sanitaires (matériaux naturels, inertes, neutres chimiquement et non fermentescibles, ne portant pas atteinte à la qualité des eaux souterraines ; la partie supérieure recevra sur 0,50 mètre des matériaux de faible perméabilité (limon ou argile) ;
- le pacage des animaux s'effectuera sans apport de nourriture complémentaire à la production fourragère de la parcelle, du 01/07 au 01/10, afin d'assurer le maintien de la couverture végétale au sol, sauf en cas de canicule ou de sécheresse reconnue par le préfet, pour des raisons d'apport d'eau, de nourriture ou la recherche d'abris naturels (haies...), la stagnation en troupeau n'entraînera pas une formation de borbier avec risque d'écoulement ou d'infiltration de jus ;
- les chemins devront être entretenus régulièrement pour éviter la formation d'ornières, l'entretien ou la recharge des zones de roulement se fera en matériaux neutres ;
- la modification des voies de communication routières : les eaux collectées seront évacuées hors des limites de ce périmètre et en aval du captage ;
- lors de travaux forestiers :
 - . le dépôt même temporaire de carburants, huiles ou tous produits à caractère polluant se fera à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée ; les vidanges et entretiens du matériel également ;
 - . en cas d'incident (déversement, fuite, ...), les polluants déversés doivent être retenus par des matériaux absorbants (sciures par exemple) et les terrains souillés devront être évacués en dehors du périmètre de protection rapprochée ;
 - . toute excavation liée au dessouchage devra être rebouchée ;

Les autres activités, installations ou dispositifs sont autorisées après avis du préfet sous réserve :

- d'être conformes à la réglementation les concernant,
- que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne soient pas susceptibles d'entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.

Le préfet pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 7-3 : Périmètre de Protection Eloignée

Ce périmètre enveloppe le précédent. Il se justifie par la nécessité d'établir une zone de protection plus large, dans laquelle les activités futures et existantes peuvent être la cause de pollutions diffuses et chroniques.

sont autorisés, en respect des prescriptions suivantes :

- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- Les ouvrages de stockages de produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quelque en soit le volume, doivent être stockés dans des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite ou sur des bassins de rétentions étanches, capable de contenir le volume stocké et également les produits d'extinction d'un éventuel incendie et placés sous abri.

Les autres activités, installations ou dispositifs sont autorisées après avis du préfet sous réserve :

- d'être conformes à la réglementation les concernant,
- que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne soient pas susceptibles d'entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.

Le préfet pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 7-4 : Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection, à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 7-1 à 7-3 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification de cet arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 7-5 : TRAVAUX NECESSAIRES A LA PROTECTION DE LA RESSOURCE

Le SIDEN - SIAN devra réaliser, dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux suivants :

- remise en état du fossé

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

ARTICLE 8 : Toute modification notable apportée à l'ouvrage ou aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le SIDEN - SIAN aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

ARTICLE 9 : Le SIDEN - SIAN ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,

- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 10 : Sont instituées au profit du SIDEN - SIAN les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le SIDEN - SIAN indemniserà, les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1^{er}, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L.1324 du code de la santé publique,
- par l'article L.216-1, L.216-6 et suivant du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Les dispositions du présent arrêté seront annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale, en cours d'élaboration ou à venir, de la commune de GOUY.

ARTICLE 13 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermarchier – CS 81114 – 80011 AMIENS CEDEX :

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télécourants citoyens accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

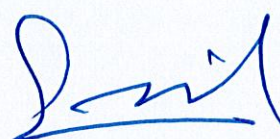
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer cet arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera opposable après avoir été :

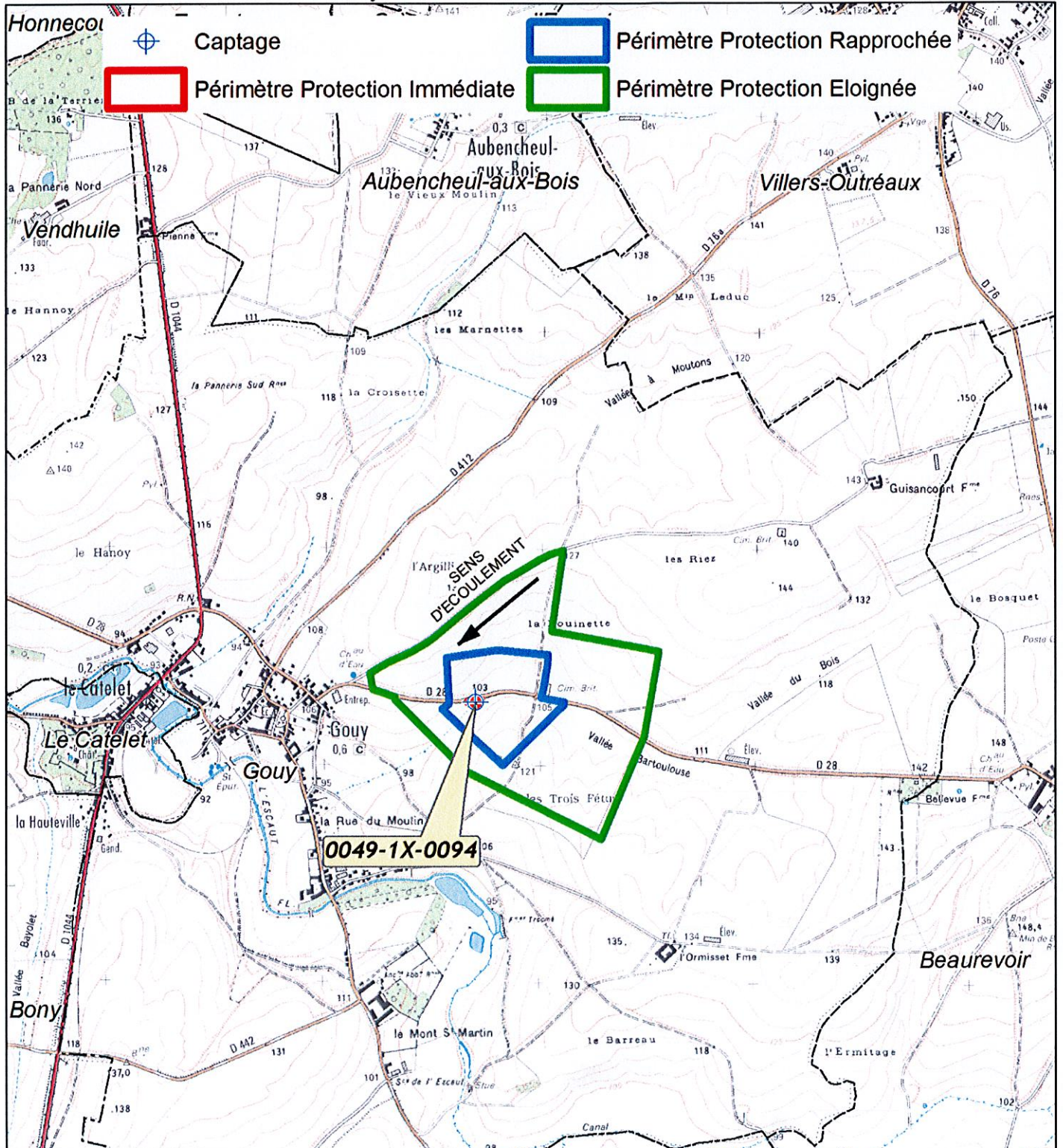
- affiché, pendant deux mois, en mairie de GOUY ;
- notifié individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris dans lesdits périmètres de protection ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

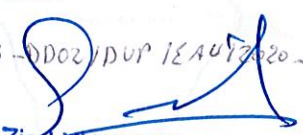
ARTICLE 15 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de SAINT-QUENTIN, le maire de la commune de GOUY, le président du SIDEN – SIAN, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 24 FEV. 2020



Ziad KHOURY



Vu pour être annexé
 à l'arrêté de DUP
 du 24 FEV. 2020
 réf. : PREFIARS 0002/DUP LEAUY2020-1

 Ziad KHOURY





PREFET DE L' AISNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE
Direction de la Sécurité Sanitaire
et Santé Environnementale

ARRETE relatif aux conditions d'insalubrité de
l'immeuble sis 5 ruelle Béthune à BOHAIN EN VERMANDOIS

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1331-26 à L 1331-30, L 1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 521-1 à L 521-4, L 541-2 à L 541-6 ;

Vu le décret du Président de la République du 7 novembre 2019, nommant Ziad KHOURY, préfet de l' AISNE ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 organisant les relations entre le préfet, représentant de l'Etat dans le département et le directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Vu l'avis favorable du comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 9 juillet 2020 ;

Considérant le rapport du directeur général de l'Agence régionale de santé et la cotation d'insalubrité obtenue correspondant à une situation d'insalubrité avérée ;

Considérant que l'état du bâtiment constitue un danger pour la santé des personnes susceptibles de l'occuper notamment en raison de la précarité des installations de chauffage et d'électricité et d'aménagements sanitaires satisfaisants ;

Considérant l'importance des désordres et l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

A R R E T E :

Article 1 : L'immeuble sis 5 ruelle Béthune à BOHAIN EN VERMANDOIS, cadastré section AC n°424 et 425, appartenant à Madame Melahat SENER demeurant 17 rue Contresty à CASTELNAUDARY, est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

Article 2 : L'immeuble susvisé, est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation à compter du 1^{er} décembre 2020.

Article 3 : La propriétaire mentionnée à l'article 1^{er} doit, avant 1^{er} septembre 2020, informer le maire ou le préfet de l'offre de relogement définitif correspondant aux besoins et possibilités, faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut pour la propriétaire d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, aux frais de celui-ci.

Article 4 : Dès le départ des occupants et de leur relogement, la propriétaire mentionnée à l'article 1^{er} est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires (murage des portes et fenêtres) pour empêcher toute utilisation du logement et interdire toute entrée dans les lieux.

A défaut, il y sera pourvu d'office par le maire, aux frais de la propriétaire.

Article 5 : Si la propriétaire mentionnée à l'article 1^{er}, à son initiative, réalise des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie de l'insalubrité de l'immeuble.

La propriétaire tient à la disposition de l'administration, tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans le respect des règles de l'art et des obligations réglementaires qui en résultent.

Article 6 : La propriétaire mentionnée à l'article 1^{er}, est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais de la propriétaire.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département de l' AISNE.

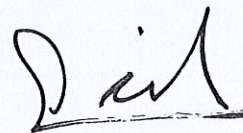
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de l' AISNE, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification (Direction Générale de la Santé – EA2 – 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Le recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'AMIENS, 14, rue Lemerchier – 80000 AMIENS, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, Madame la sous-préfète de SAINT QUENTIN, le directeur général de l'Agence régionale de santé HAUTS-DE-FRANCE, le directeur départemental des territoires et Monsieur le maire de BOHAIN EN VERMANDOIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la propriétaire, aux locataires, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement et au procureur de la République de SAINT QUENTIN.

Fait à LAON, le 28 JUIL. 2020



ZIAD KHOURY



PREFET DE L' AISNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE
Direction de la Sécurité Sanitaire
et Santé Environnementale

ARRETE relatif aux conditions d'insalubrité de
l'immeuble sis 9 rue Principale à HAUTION

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1331-26 à L 1331-30, L 1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 521-1 à L 521-4, L 541-2 à L 541-6 ;

Vu le décret du Président de la République du 7 novembre 2019, nommant Ziad KHOURY, préfet de l' AISNE ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 organisant les relations entre le préfet, représentant de l'Etat dans le département et le directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Vu l'avis favorable du comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 9 juillet 2020 ;

Considérant le rapport du directeur général de l'Agence régionale de santé et la cotation d'insalubrité obtenue correspondant à une situation d'insalubrité avérée ;

Considérant que l'état du bâtiment constitue un danger pour la santé des personnes susceptibles de l'occuper ;

Considérant l'importance des désordres affectant ce bâtiment, la nature et l'ampleur des travaux à réaliser ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l' Aisne ;

A R R E T E :

Article 1 : L'immeuble sis 9 rue principale à HAUTION, cadastré section AB n°73, appartenant à Madame et Monsieur VIEVILLE demeurant 36 rue Maurice Brugnon à LA HERIE, est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

Article 2 : L'immeuble susvisé, est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation à compter du 1^{er} décembre 2020.

Article 3 : Les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} doivent, avant le 1^{er} septembre 2020, informer le maire ou le préfet de l'offre de relogement définitif correspondant aux besoins et possibilités, faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut pour les propriétaires d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, aux frais des propriétaires.

Article 4 : Dès le départ des occupants et de leur relogement, les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} sont tenus d'exécuter tous travaux nécessaires (murage des portes et fenêtres) pour empêcher toute utilisation du logement et interdire toute entrée dans les lieux.

A défaut, il y sera pourvu d'office par le maire, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 5 : Si les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er}, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie de l'insalubrité de l'immeuble.

Les propriétaires tiennent à la disposition de l'administration, tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans le respect des règles de l'art et des obligations réglementaires qui en résultent.

Article 6 : Les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er}, sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département de l' AISNE.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de l' AISNE, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

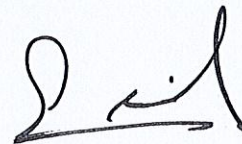
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification (Direction Générale de la Santé – EA2 – 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Le recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'AMIENS, 14, rue Lemerchier – 80000 AMIENS, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, Madame la sous-préfète de VERVINS, le directeur général de l'Agence régionale de santé HAUTS-DE-FRANCE, le directeur départemental des territoires et Monsieur le maire de HAUTION, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la propriétaire, aux locataires, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement et au procureur de la République de LAON.

Fait à LAON, le

28 JUIL. 2020



Ziad KHOURFI